

La tapisserie, un art marchois ancestral, pratiqué par les manufactures d'Aubusson et de Felletin

« L'origine de ces manufactures est si ancienne qu'elle se perd dans la nuit des tems. On croit inutile d'entrer dans les détails historiques à cet égard ; et on se bornera en conséquence à dire que suivant l'opinion commune fondée sur la tradition et sur quelques anciens écrits, ces fabriques doivent leur naissance aux Sarrasins qui, répandus vers l'an 730 dans la province de la Marche, donnèrent à ses habitants naturels les premiers éléments de l'art de la fabrication des tapisseries et qu'après l'expulsion des Sarrasins des Gaules, des tapissiers flamands furent appelés à Aubusson pour s'y établir et perfectionner cet art. » (extrait du document ci-contre).

Memore Consenant endoleance ademondes avriles law les Gandet - junes starchours - fabricout , a maitres ouvrier amoubles des manufactures Monales de tapiblerie E topis de la Ville d'aubuttory, pour etre lusire dans le Camir des plaintes en Doliances ve la Dite Ville , E Curite Dans Celui Gineral Dela provine qui doit etro tote pou Delo Deptiter i l'assemblée Couroquie des Etato - Gilierang ou

- a Celebrité de Cets manufacture la vouire deux unportanne), & ate importance ne laise anning date few La Reutité de les stoleges, & De pourrois à seuch Missiel Cerdus Veriter wont enalement incontextableto; mais pour ajouter eurose à seur exercer on de permettra quelquel observations, aroun de faire Perpose des Demandes que L'interier General , Elaire pour l'Experience , in fait vacaniment jugar in ispensablet.

Lorigine de Ca manufacturete les de amienne qu'elle de por Dour la Muinder tems. On Rois untile I Pure dans des Détails historiques à legand; & on ce Avruera en Consigneme à vire que, Suivant d'opinion Commune Course Sur la tradition te Sur quelques aurient Course , as jabriques voiveus lew Paissauce aux canadias qui repander Pere l'an 700. dans la province de la Marche Domurem - des habitans Naturels les premiers it inen le De d'are de la fabrication des tapisseries, à qu'après Depulsion des Samabius des Gaulete, des tapissiente -Hamands furent appelled - Cubuston your of y stable , en y perfectionne aran.

Ces Etablissemento remnissem an merite de heme _ animuneté alui sein Supérieur de Vivifas en fair pauve.

« Le nom d'Aubusson est célèbre, il appartient à l'histoire, à cause de ses tapisseries et surtout de ses huguenots qui, par leur émigration, ont fait connaître leur industrie. » Histoire de la *Marche*, Maurice Favone

Á Beauvais, Aubusson et Felletin, les tapissiers emploient la technique de la basse lisse ; le métier à tisser est à l'horizontale. Avec cette technique de lissage, le lissier actionne les lisses (pièces du métier à tisser consistant en fils portant des maillons dans lesquels passent les fils de chaîne, qui sert à séparer les fils pairs des fils impairs de manière à permettre le passage du fil de la trame) à l'aide de pédales. Le carton se trouvait sous les fils de la chaîne, sur les lisses.

Mémoire contenant les doléances et demandes arrêtées par les gardes-jurés, marchants-fabricants et maîtres-ouvriers assemblés des manufactures royales de tapis et tapisserie de la ville d'Aubusson, 1789.

Source: AD23, C12

En fournithaux à la population Houbseuse se tous âges, & De tour objet let, Moyeus Declubifistaure que lui refusoroit la cherité suitel; ils Our en Outre l'avantage o être à seu prix miques Dome. Enteur Genre seum le Loyaume, o Consonume se manure se Matieres Mationales. & De les Venires ennûtes à l'Aranger Erous formers en Direct aumélement de l'internation de l'orbite, seur propres à descripte par le Double atrais de l'orbite, & de l'agricoble, en enfin d'offrir en mine Etuch, sar la Diversité de leurs productions, au sure de l'opuleure, lomme à la modertie et la mediocrité, le à touter le Classe d'une internationer la faillé de de meubles sélatinement à l'une pounties respectives.

Ce Ditad abrige the prisente qu'one dien joible parties entone les avantanges qui Distingueur as manufactures; il parvix heaumour devoir duffire pour inspirer enten parente plus Grand interier, suisqu'il en Rouve Midenment d'utilité des Different rapports, conseguent insportant.

Autablem De Cer avantaget il zam opporer alia affineaux Der abus, Et ver inconveniento qui la affoiblioner a aurudeux plurience Mulx. De Alle opposition Matrours — Mataillemen envite les demander qui prensena tendre à Memidier on mat, a Consequement à la injeniration durable de La prosperité de Cer patriquet.

Tex Course principales De sem Dendeme actuelle Souto.

Tabajettis emen Des Matieres principal impostier, a des principals manufactures exporter à des droits de Douane Animen.

Simposibilité o ofic un asile à la Viellese , a à sa moire des Ouverns que deviennens auteur de mendients.

Le Defant d'un desours principal pour litteteme la

Le prestige des manufactures est l'argument principal mis en avant pour formuler des doléances en 1789. Les obstacles auxquelles elles sont confrontées sont dénoncés. « Les causes principales de leur décadence actuelle sont : l'assujettissement des matières premières imposées, et des objets manufacturés exposés à des droits de douane ruineux ; l'impossibilité d'offrir un asile à la vieillesse, et à la misère des ouvriers qui deviennent autant de mendiants ; le défaut d'un secours pécuniaire fixe pour entretenir la fabrication dans les moments fréquents de vuide et de langueur qu'elle éprouve, et enfin la privation des encouragements nécessaires pour exciter plus puissament l'émulation des marchants-fabricants. » (extrait des documents ci-contre).

Á consulter également les cahiers de plaintes, doléances et remontrances de la ville d'Aubusson en 1789 (AD23, 236 E-dépôt AA 5).

Jabruation dans les mounes fréquent de Nuide, en or sangueur

South Copination & Queuragement Neithaner Sour

Cele Some les monviniens majeures donc l'influence Muisible dont some in l'industrie; ex le Comment, on sommoit Sand Doute la Cité ennou D'antres mais d'une mondre impossance; d'alterne Comme la confluence des Monviens Statuts qui Virment d'Else anondre à les manufactures. El la Survivillance me L'administration penseur y remidien on se Douvera Done à Corter in des mans donne l'Estateure, imbipendante descriptements. L'autorité ne d'empresson à les faire l'esses ; en l'éconsqueure on à viraniment avrier de de restrement en de Comment d'estate de de l'estate de l'estate de de l'estate de l'esta

De tous les abus qui ralentisseur de maribe Da Cousierrer, ,
Cunveux Rudariu, E Sopposeur ici - por Developpement,
il n'en est san dans Dours de plan frappoux, et de plus rat p
que la peruption des Divers droite de Douaux lans Sur set
matieres destinces a alimentes au manufactures, que du Ser
ouvrages Cabriques qui en Sortent. Alte double Contribution, est e
ouvrages Cabriques qui en Sortent. Alte double Contribution, est e
ouvrages Cabriques qui en Sortent. Alte double Contribution, est e
ouvrages Cabriques qui en Sortent. Alte double Contribution, est e
passon injuste, puinque elle poste Vicientes Sur les meures objetes,
mais elle Devieux un monopole intolerable, in ranco, de la
geration, arbitraires de la quotité qu'on le porme. De Varier Châque
four, a en Aque et ailleurs, Sans avon egas une auquite
qui Carloteur le parement des Droites dans les autres lieux elle
pour le renouvelles apartique des envois il Presulte de Ces d
Couraire States des le partique des envois il Presulte de Ces d
Couraire du des des la cotalité des droites person dans trad
Couque route en absorbe Sources la Valeur entiere. Sour prouver

Denomin any state- Generans un abun aussi Giana, cour les effeta destructeurs Embeur à aucantin Le Couverer Hatiount, C'En dans doute en attense la Reformer la Gusequeuxe ou attend done ann Configure Befinetion absolue vetous les Proits de Douane; Main vaux le lan où les monstances forcervient à Retarder cette extinction Li Denice, on Demande Van Everytion de Ba droite en fateur des Manufacturel D' autustron, but sow les laures, Soile, it autres matiered Bruses Mulkainer in leur exploitation, Soit som les tapisseries à l'apie qu'elles expliceme same Les différentes parties ou dogaume, ainse qu'elles ca Jonesteur dija pour les terrois à l'Aronger en Vertu der avieta de Couras der 10. , & 19 octobre 17/40. Le Present de alte Demonde est de intimement de à alui De Be (abriques, qu'en le Allieitane avec Leverité Comme to acte de justine, on le rueva Meanmoine area Eonte la mounoissance du a tos Bunfait Liquale.

Del Briste pour 5 hopital, pour d'hotel - dien de Proposition, attende qu'on ne peur Donne Me Proposition de Charité

Course por la prete de quelques Citoques & qui Freque Jana revenur, & Consequentment in sen-preis Mulle He fine quirer qu'à prouver dos extreme insuffisance and que la Recellité d'une foudation plus proportionnée a L'Erredue du Desoin Local . Dans Mulle autre Ville du Moyanus Ce Deson Ne de manifeste avec antans -J' Elupire, en D' Esta une. in Com en Seuple; & @ Temple nombreus dans proprietes n'à D'autre dessource que alle du modique produir o un travait futondoune in une foule de Circoustances Souveur defavorablelo. Coute interruption, new Mourestance dans far-Patriation des Manufactures, Com auroissement Dans a vier des grains expose lette purplade à Contel. Les horreurle de l'indigence, ami qu'es, si éprouve Dans a moments D'ailleur Raque ine vied in qui Devieus Malare, Direcco Neusairemen Dela adse selo ouviers dans alle Des Meindiaux. Enfin Les Viellards a les infermer inmablet Monte à l'oisiveté par la perte de leurs forces y Descendent autri vone lette _ Donner Classe Si Nombreuse); ail He kew Keste & Glas D'autre Moyen pour Contenir leler Gisterne Chamelante , que alui sien foible de tendre à la Charité des Maint Devenuer unpuissantes au travail.

creed malbeureux, à multiplier les le gleve Désantreux De la mierre, mais ex Comours mer en mour temb vous le plus Groud jour la Mustité D'un Soutagement auti promps, qu' efficier; d'aitteurs aux motifits Determinant dejà cher on dont fomère Celui ver patrage Der trouper Maintenant Derige grav Authurs , purque La très petite Maison de Charité qui y est établie ne sour , à diffaux & l'emour en de revenir, longer Let lowater matairer, où patiques qui Lameur un très Grand Montre , se faire l'avance de la Montreture, en remied et nécessaires. Com de riuni donc en jarleur de la Demande de mo hopital; a les mogens d'unonder, même gratiatement, a semplai Existen dans le Contro

Pour Mus Dique vouge, quel emploi Shar louborne en son des son des fondateurs pourois - on faire des revenus de Celo maisons deligieuses, dont l'enatilité absolué dolliente de Celo Bidenneur la destruction, que de les Consaires de revenir le cur dont agenteur. De l'humanité donfinate ? joudes en effectes horstours que ofuroiens des ables à l'indiqueur en a les horstours que ofuroiens des ables à l'indiqueur en à destination la print volte, et la plus dainte des Anne Superfluit or la plus volte, et la plus dainte des Anne Superfluit or l'Egliss.

La Suppression de l'ordre des Celesties. A Alle plus récente des demodities de Clagne non reformées ofeme la possibilité de Conder on hopital à Cubussion, la appliquant à fai de des maisons la totalité, où ou mours une partie des revenier - des maisons Des Ermes, et du moutier d'ahun stuier demands donc en sequestre. L'Estimetron propable de siene Ganando clour en sequestre de Chang apostroire en propable de source et Chang apostroire en propable de source de l'abbaye.

De Atte dottation, prinque pour lors le produit de l'abbaye.

Possine es Bonten suppre pour lors le produit de l'abbaye.

Maison des Religieus Revollets de Atte Ville, dipà presque des maison des Religieus Revollets de Atte Ville, dipà presque des desorte par la defent de l'appet la la lande de l'ordre de l'appet par la despertante par la despeus des l'appet la la lande de l'ordre de l'ordre

On Roit avoir demontie la sleibble indespensable de La fondation qu'en demande on Proit avoir explement. Sient de la festion de la festion de la festion de la festion de la fondation de la fondation de la festion de la festion

Your hew re as manufacturer Courtainens floristanter, En Remedians à toute les laises de Detresse, et de Ausin que Commence, fan En ingeritemme Graduel, it low time totale, il fambroit Micestrairsmune ajouter au Denfair dela Brinton Dun hopital on favour des invalides, en Des Gentlands von Surver aunual D'argenes Four fournir du travail aux ouvrisel qu' une orivete involontaire men au llombre des panviels. + & affer la Vente Tobjeto qui timunes outres ou Lage, qu'à la Atuitité en exposer à eprouve , outre les buitsitudes Communer à Con genre de Commerce, Aller envore très multiplices qui resulteur de l'invoustance du Goles, & ser Capine ver models Consequenment la fabrication, Aux frequemment interrompne en qu'aitement, laisse Done très Jouveur beautoup Fourier dans travail, en Jaur-pain . de local pouvre et ingras. He presente aucune autre Resource your Supplier, Jana Cartengo Malheuren, . ~ D'investivité de lette maique branche d'industrie qui y existe

I One Soume of theiron Trente Mille livres anower annuellements San PEast, or Employee Bague annie & Soutenie la fabruation languisbante, dans le moune de Mus grand series, folies Supervite l'inconvinient qu'on Jun de ates, où au moins demunerous beautoup -L'influence Der Variationes disamontagensels qui L'occasionnent. Coleman, de important lav les effets Salutines qu'il Fradinioit, know Remembine for pen overeng in North Paisqu'il Couristerois uniquement Dank une avance Veriordique de cours, dons la rentrie devoit assurée par la Peute prompte, or faule der Gurrages Manufacturie qui bent faite in Sain were les aux au profit ou trisor voial. D'ailleur parmi a Ourrages plument prount Sumplibles Jan lew perfection & Entres Dans l'amenblement det Maisour Sounter, cour alie des edifier publier ; ou d'Ora admir ou Houbre Det Sierens que le Moi envoir dans les Ques strangerer. Cufin plusieurs fabriquet , di inferioures a lour egands à aller D'aubusson, doiveux Depuir songteme à la protection de Gouvernment la Grace qu'on Sollinte aujourd'hui en javen de Ces Dercueredo.

Orfin I ajouter enter in Fifter Dan Moyenh

Dejà o coposer, en de renire Ce efet Complettement de avantagens, on pense qu'il feroit Plusbaire, en Meine fuste d'anordeo, de teme en temes, des distinction de bouvilfiques aux marchands - jabinanto qui trouser tegés au Conoure les Meistes par le Noutre des Curieres qu'ilso ounqueux, s'au le minite, en d'anienneté des Curieres qu'ilso ounqueux, s'au le minite, en d'anienneté des falents. Cu flattanes l'au l'à d'amore - propre, on donnerait en Minu leurs l'ent l'en d'en de l'entre de l'ent

fait a aviele sume lois manime For al fullique

Dans Pathemblie de Corporation de la Manufacture De mars Pou mit Apr lear quatre Pingerteuf Pour La nomination de Departes à Passent de Gelierale de Can Dela Ville ,

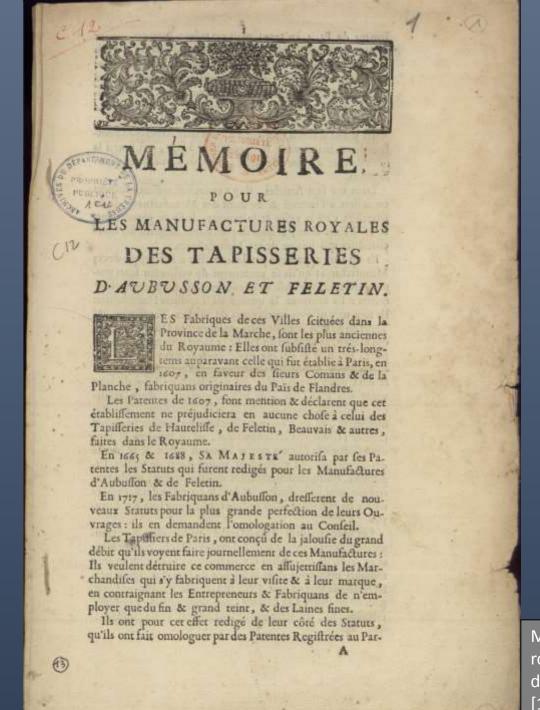
En 1789, l'Assemblée électorale de la Marche élut huit députés, représentant des trois Ordres : le Clergé (Antoine Banassat et François Goubert), la Noblesse (le Marquis Charles de Biencourt, le marquis Jean de Saint-Maixent), le Tiers-Etat (Léonard Bandy de la Chaud, Jean Grellet de Beauregard, Pierre Laboreys de Châteaufavier et Philippe Tournyol-Duclos).

La réglementation de l'activité

Les deux manufactures marchoises ont possédé des règlements pour « fixer de manière plus ou moins précise des normes techniques en vue d'une sorte de label de qualité [...], de fixer le cadre de l'organisation, de la vie interne de la manufacture [...] et de fixer les relations avec l'extérieur, avec les autres communautés de marchands, avec l'administration royale ». Différents règlements ont existé, « soit adoptés par l'administration, soit rédigés dans des projets très poussés [...] :

- règlements de juillet 1665 et de 1689, adoptés,
- projets de 1716-1717, une première rédaction est faite, non adoptés,
- règlements de 1730 et de 1737, adoptés,
- projets de 1750, minutés en détail, approuvés officieusement mais non soumis à l'approbation officielle, pratiquement appliqués pour certaines parties,
- projets de 1780, conduits jusqu'à la rédaction en 1785, non enregistrés par le Parlement en 1788,
- loi du 27 septembre 1791 qui supprime tous les règlements des manufactures et établit la liberté du commerce ».

(LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales de tapisseries et tapis d'Aubusson et de Felletin, Deux entreprises au XVIIIème siècle in Études creusoises MSSNAC, 1997 (5 BIB 609/15).



Colbert octroie en 1665 le titre de manufacture royale aux ateliers d'Aubusson (Felletin obtient également le statut manufacture royale en 1689). Il décida également en 1665 « de relever la manufacture d'Aubusson », en créant un poste de peintre payé par le roi. Il nomma le Sieur Moillon. Isaac Moillon « a été choisi parmi les bons paysagistes par Le Brun. [...] Il a exercé à Aubusson vers 1660. [...] Après sa mort en 1673, il n'a pas eu le remplaçant prévu dans le règlement ce 1665 ». (LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales...,op. cit.).

Mémoire pour les manufactures royales des tapisseries d'Aubusson et de Felletin [1719]. Source : AD23, C12

lement de Paris en 1719; mais ces mêmes Parentes, ayant fuivant le stile ordinaire, conservé le droit d'autrui, & d'ail-leurs les Marchands Tapissiers d'Aubusson & Feletin, ayans formé opposition à l'Arrest d'enregistrement, par raport à quelques articles qui leur feroient préjudice, s'ils subsistaient; les Tapissiers de Paris se sont pourvûs au Conseil, où ils tentent de faire réussir leurs mauvais dessein.

Ils y ont d'abord presenté de nouveaux Articles au nombre de 18; maintenant ils se rédussent à sept, qui sont à la suite de leur dernier Mémoire, dont ils demandent l'omo-

logation.

Dans ces sept Articles, il y a trois choses essentiellement contraires à l'interest & au droit des Manufastures de la Marche; c'est la visite & la marque, le sin & grand teint, & les Laines sines, à quoi ils prétendent assujettir les Mar-

chandises qui sortent de ces Manufactures.

Ils ne leur appartient pas de surveiller à la fabrique de ces Manufretures; qu'ils se contentent de veiller sur leurs propres ouvrages, ou plûtôt qu'ils commencent par aprendre leur métier: Ils usurpent la qualité de Tapissiers Hautelistiers: Ils sont tout au plus rentrayeurs de vieilles Tapisseries, & Tapis on ne voit fortir de leurs mains aucuns Ouvrages neuf, qui mérite l'aprobation du Public; ce sont gens nouveaux, qui pour s'autorifer en quelque maniere, & se donner l'être, ont été obligés de s'allier aux Communaurés des Courte-Pointiers & des Couverturiers : Il a été necessaire en 1607 de faire venir des Païs - Bas , à leur confusion , deux étrangers nommez Comans & de la Planche, pour former leur établiffement, & leur aprendre leur metier : ils n'ont pas fçu en profiter : Ils courent les Inventaires , où ils cabalent & font des affociations illicites contre l'interest public & la liberté des inventaires, ils y achettent toutes fortes de vielles Tapifferies , quelques deffectuenses qu'elles foient , qu'ils rentrayent pour les revendre, & font le courtage des neuves de toutes les fabriques ; c'est enquoi consiste tout leur Art & travail.

Les Manufactures de la Marche, au contraire font composées d'Entrepreneurs & de Fabriquans habils, qui ont berité ce talent de leurs peres depuis plusieurs siècles, & se sont roûjours maintenus dans la science de leur Art, qui se perfectionne de jour en jour. Celle d'Aubusson a même eu l'honneur de presenter à Sa Majesté une grande pièce de Tapisserie, relevée en or, representante l'Element de la Terre, sur le dessein du sieur Lebrun: Sa Majesté en su très satissaire: Elle l'accepta, récompensal Ouvrier, & la sit tendre dans l'un des principaux Apartemens du Château de Versailles où elle est actuellement.

C'est la raison pour laquelle Sa Majesté en connoissance de cause, par ses Patentes des années 1663, & 1688, a autorisé les Statuts: de ces Manusactures: Elle a même promis de sournir à ses frais un Peintre & un Teinturier, pour dautant plus donner de relies à ces fabriques, mais les dépenses de l'Etat, ont privéses Manusactures de ce seours qui seroit néanmoins très-util.

Quoiqu'il en soit, ces Parentes portent, que leurs Tapisferies, après qu'elles auront été sabriquées, visitées & marquées sur le Lieu, seront exemptes de toute autre marque, & Visite par toutes les Villes du Royaume où elles pourront

être transportées, débitées & vendues.

Faculté dans laquelle ils ont été maintenus toutesfois & quantes, que les Tapisfiers de Paris, ou autres les ont troublé, à laquelle il n'a jamais été donné d'atteinte : l'on rapporte un infinité de Sentences renduës tant par Messieurs les Lieutenans de Police, qu'autres Juges : confirmées par Asrests du Paalement, qui ont condamné les entreprises, que l'on a voulu faire sur ce Privilege.

Les Tapiffiers de Paris reconnoissent que le droit de ceux de la Marche est bien établi, & que sans une dérogation expresse aux Patentes de 1653 & de 1688, sur lesquelles il est fondé: Ils ne peuvent réussir, c'est la raison pour laquelle ils demandent qu'ils plaise à Sa Majesté d'y déroger specialement: mais les mêmes motifs, qui l'ont fait accorder subsistent encore, il n'y a que l'envie, & jalousse de métier qui invite de demander cette dérogation.

Pour y parvenir les Tapissiers de Paus objectent que les Tapisseries de la Marche ne sont pasteintes de sin & grand teint, ni sabriquées de Laines sines: ainsi que le Réglement de 1669, le requiert art. 32 & 39. C'est un désaut essentiel, disent-ils qui rend ces Tapisseries sujetes à la vermine,

REPONSE.

La disposition du Reglement de 1669, qui exige le sin & grand teint, & la Laine sine n'a d'application qu'aux ouvrages qui sont tres sins, riches & du premier ordre, & nullement à ceux qui sont communs & grossiers, tels que la meil-

leure partie de ceux d'Aubusson & de Felletin.

Cela n'empêche pas que les couleurs vertes & bleües qu'on employe ne foient de bon teint; mais pour les autres couleurs mentionnées au Mémoire des Jurez, elles ne peuvent être que d'un teint ordinaire, quoique bon à proportion de la qualité de l'ouvrage.

Ces couleurs s'achettent chez les Marchands de laine à Paris, les Bourgeois, les Communautez Religieuses en achetent de semblables pour faire leurs ouvrages ordinaires; il n'y a que l'Ecarlatte qui est en fin teint, ce fait est si constant, que de cent livres de laine qui se vendent chez les Marchands,

il n'y en a pas dix de grand teint.

Le Reglement de 1669, ne s'execute pas sur les Tapisseries de Bergame, Points d'Hongrie, Mocades, Serges & autres Ouvrages de toutes couleurs, qui se vendent chez les Marchands de la rue saint Denis & ailleurs, que les Tapissers Courteointiers & fripiers; employent dans les Ouvrages qu'ils font pour le public, ni sur les petites Etosses de laine & soye qui se fabriquent à Lyon, à Tours & autres lieux du Royaume.

L'on n'y employe pas de fin teint ; preuve cerraine que la disposition du Reglement de 1669, n'a d'application qu'aux Ouvrages très fins, riches & du premier ordre.

Depuis ce Reglement il s'est écoulé plus de cinquante années sans qu'en air inquieté les Fabriquans d'Aubusson & de Felletin, lesquels néanmoins n'ont point employé dans la meilleure partie de leurs Ouvrages de fin & grand teint, tel que les Tapissiers de Paris veulent l'introduire.

Au furplus les Marchands & fabriquans Tapiffiers d'Aubuffon & de Felletin ne prennent aucun interest, ni ne prétendent pas s'opposer aux Statuts & Reglemens que les Tapissiers de Paris voudront faire pour les Ouvrages qui se fabriquent à Paris, pourvû qu'ils n'y inserent rien qui préjudicte aux Privileges des fabriques de la Marche, qui ne sont en aucune manière subordonnés à celle de Paris : elles sont régies & gouvernèes les unes & les autres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts particuliers: elles sont en possesse sutres par leurs Statuts parti-

Quant à la laine fine que les Tapisliers de Paris veulent qu'on employe, cette prétention réliste à la nature des Ouvrages de la fabrique de la Marche, qui sont la meilleure partie communs & groffiers, ce seroit vouloir obliger ces sabriquans à ne faire que des Ouvrages fins & du premier ordre.

Par ce moyen le commun du Royaume, les Eglifes de Province feroient privez de l'ufage des Tapifferies, ils ne pourroient pas acheter ni mettre le prix à ces fins Ouvrages, qui couteroient trois fois plus que ceux que l'on fabrique ordinairement dans les Manufactures de la Marche, tel peut bien acheter une tenture de Tapifferie de la valeur de quatre à cinq cens livres, qui n'a pas le moyen d'en achepter une

de quinze cent livres.

Ce seroit en même temps ruiner plus de dix mille samilles qui substistent dans le Pays de la Marche par le moyen de ce commerce, auquel elles s'adonnent. Le Pays est sterile par lui-même s il n'y a que l'industrie qui puisse le mettre en estat de soûtenir les familles, suporter les charges & payer les impositions, étant a observer qu'il se débite tous les ans plus de trois mille Tentures de Tapisseries de la fabrique de la Marche. Les Bourgeois & les autres Citoyens moins opulens, même les étrangers, n'ayans pas le moyen d'acheter des Tapisseries de Flandres, ils se contentent de celles d'Aubusson & de Felletin, qui quoique d'un moindre prix, ne laissent pas que d'estre bonnes dans leur proportions, & agréables pour l'ornement des maisons & même des Eglises moins considerables.

Dans la confection des Tapisseries de Flandres, qui sont d'un prix très-superieur, les laines qu'en y emp oyent pour les nuances des bordures, ne sont pas toutes de fin teint, & dans celles d'Oudenarde qui sont les plus grossières, on est en usage d'y ajouter plusieurs traits de peinture; ce qui ne se pratique pas dans celles de la Marche.

Dans ces circonítances les Marchands & fabriquans de la Marche, demandent qu'il plaife à SA MAJESTE' ordonner le Rapport des Patentes de 1719, obtenués par les Tapiffiers de Paris, en ce qu'elles font contraires aux Statuts d'Aubuffon & de Felletin, omologuez par l'atentes de 1665 & 1688, ordonner que fans avoir égard aufdites Patentes de 1719, ni aux nouveaux articles propofés par les Tapiffiers de Paris, les Patentes de 1665 & 1688, feront executez, omologuer les nouveaux Statuts dreffex le 5 Février 1717, pour la Manufacture d'Aubuffon, fauf aux Tapiffiers de Pari, à faire observer entr'eux les Statuts par eux dreffés, fans aucune extension sur les Fabriques de la Marche, vente & débit d'icelles en la Ville de Paris en la manière accoûtumée.

TITRES POUR LES MANUFACTURES DE LA MARCHE.

DATENTES d'Etablissement de la Manufacture de Paris, en faveur des fieurs Comans, & de la Planche Flamans. Sa Majesté fit venir de Flandres les sieurs Comans & de la Planche, pour aprendre le métier aux Parifiens, qui qui n'en n'ont pas profité; on ne voit sortir de leur mains aucun Ouvrage neuf : Ils courent les Inventaires , où ils ca-

Videla Sen- balent ; achetent de vieilles Tapifferies pour les rontraite : Ils tence du 7 ont été obligés de s'unir avec les Courtepointiers, & Cou-Mars 1681 verturiers, pour former un Corps & se donner l'être.

Ces mêmes Parentes prouvent que longrems au paravant il y avoit des Manufactures dans la Marche, par ces mots.

Déclarans néanmoins que nous n'enteadons préjudicier en auxunechofe, à l'établissement des Tapisseries de Flantelisse, de Felevin, Baauvais, O autres établies dans le Royanne, lesquelles nous voulons avoir & continuer leurs cours, ainfi que par cy./evant.

Nouveaux Articles pour d'autant mieux exciter lesdits de Comans & de la Planche, à instruire les Parissens ; preuve qu'ils ne se perfectionnoient pas en cet Ast.

Sentence du Châtelet, fait main-levée à un Fabriquant

d'Aubusson de Marchandises saisses à la Requêre des Jurez

Tapifliers de Paris.

Nota, Que pour lors la Visite & la marque étoient permifes : mais fans pouvoir prétendre aucun falaire, ni amande. Et par les Patentes de 1665 & 1688. la Visite & la marque font abfolument défendués.

28 49.1640 Sentence deboute les Tapissiers de Paris, qui vouloient empêcher ceux d'Aubusson & de Feletin, de tenir Magazin à Paris, hors letems des Foires ; main-levée &c avec dépens.

17 Mey 1646 Arrest fair main-levée d'un soub hassement servant d'étalage & de deux pièces de Tapisseries d'Aubussion.

Parentes pour Aubuffon & Fellerin, affranch's de toute Visite; permission de vendre & débiter à Paris & ailleurs. 2 Avril 1676 Sentence, main-levée de quatre pièce de Tapifferies d'Aubussion, que les Tapissiers de Paris vouloient affujertir à la

marque, avec dépens.

16781 Mars Sentence, déboute les Tapiffiers de Paris qui vouloient restraindre à quinzaine la faculté de vendre les Tapisseries de la Marche, sans pouvoir demeurer toute l'année, ni les tenir en Magafin.

€ 1678

21 Januier Avis du Procureur du Roy, & Sentence main-levée des Tapisseries d'Aubusson, qui étoient marquées d'un plomb, aux Armes du Roy & de la Ville.

Sentence, déboute les Tapissiers de Paris, qui vouloient 16 Join 1682 visiter des Tapisseries d'Aubusson, qui étoient plombéess ordonne l'exécution des précedentes Sentences, & que les Tapiffiers de Paris & d'Aubuffon, se porteront respect, relpectivement; condamne les Tapissiers de Paris avec dépens.

Sentence, main-levée des foubhassemens mis aux portes des Magalins des Tapifleries de la Marche, qui avoient 4 septembre été saissi par les Tapissiers de Paris.

Sentence, condamne Jean Bussiere, Tapissier rentrayeur á Paris, d'ôter les Tableaux, Enseignes, & Inscriptions 7 Mare 1681 & autres marques de Magalin Royal des Tapisseries d'Aubusson, qu'il avoit fait mettre au devant de sa Maison, ruë de la Huchette; défenses &c. amande de dix livres & aux dépens.

Sentence renduë par Mr de Baudry, Lieutenant de Police, fait main levée de Tapisseries saisses au Bureau de Rencon- 24 021 1741 tre, attendu que les Marchandifes étoient marquées du plomb

d'Aubuffon & Feletin,

Note. Monsieur de Baudry étoit pour lors Conseiller au Confeil de Commerce, & il éroit faiss de l'affaire du Confeil. Nouveaux Statuts pour Aubuston dont on demande l'omologation pour obvier à certains abus fur les Lieux, & la plus grande perfection des Ouvrages.

Nouveaux Status pour Paris.

Art 14 , affinjetir les Tapisseries d'Aubusson à la Visite; en joint aux Tapiffiers d'Aubuffon de porter honneur & ref. 1719 pect à ceux de Paris.

Art. 57 Assujettit les Marchandises d'Aubusson à être portées au Burcau de Paris, pour être visitées & marqués. Art. 38. Assujetit chaque piéce au droit de cinq sols de

Marques. Contraires aux Statuts d'Aubuffon & Fellezin, qui exemprent de toute Veue, Vifire & Marque.

Opposition par les Marchands Tapissiers de la Marche. Ceux de Paris voulans pallier leur mauvais dessein, ont 10. dresse dix sept Articles, qui paroissent plus doux, done ils ont demande l'homologation au Confeil 20. Un Mémoire, ensuite duquel ils se sont restraints à sept Articles, qui paroissent encore plus mitiges; mais tout cela à bourie toujours à affujetir les Tapisseries de la Marche à la Visite, & Marque de Paris, & a l'ulage du grand & fin teint, & des Laines fines : ce qui est imprariquables , par les raisons deduites dans le Mémoire des Marchands & Fabriquans Tapissiers de la Marche; en faveur desquels Mr l'Intendant de Moulins s'est déterminé, par son avis envoyé en Cour.

De l'Imprimerie de ja cou es-François Grou, roe de la Huchette, au Soleil-d'Or,

Ce document est un plaidoyer pour le maintien de l'indépendance des manufactures d'Aubusson rapport à celles de Paris qui cherchent à imposer aux productions des premières « la visite et la marque, le fin et grand teint et les laines fines ».

« Les marchands et fabriquans d'Aubusson et de Felletin, lesquels néanmoins n'ont point employé dans la meilleure partie de leurs ouvrages de fin et grand teint, tel que les veulent tapissiers Paris de l'introduire. Au surplus marchands et fabriquans tapissiers de Felletin ne d'Aubusson et prennent aucun intérêt, ni ne prétendent pas s'opposer aux statuts et règlements que les tapisseries de Paris voudront faire pour les ouvrages qui se fabriquent à Paris, pourvû qu'ils n'y insèrent rien qui préjudicie privilèges aux fabriques de la Marche, qui ne sont en aucune manière subordonnés à celle de Paris. » (extrait du document).

5 Few. 1717

La surveillance de la qualité des matières premières



ARRESTAT

DU ROY,

Portant reglement pour la qualité & teinture des foyes & laines qui doivent estre employées à la fabrique des Tapisseries de la manufacture royale d'Aubusson.

Du 31. Janvier 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Les lettres patentes du 28. May 1732. concernant la manufacture des tapifferies d'Aubulfon, par l'article VIII. desquelles il a esté ordonné que toutes les soyes & laines qui seront destinées à la fabrication desdites tapifferies, soit qu'elles soient apportées par des marchands

Cet arrêt du Conseil du roi de 1736 ordonne « qu'en présence du sieur Laboreix de la Pigue, juge ordinaire et de police et inspecteur de la manufacture des tapisseries d'Aubusson, il fera incessamment convenu entre les jurez-visiteurs de ladite manufacture et les marchainds forains de Saint-Chamont, de doubles et échantillons des soyes et laines propres à la fabrication desdites tapisseries ; lesquels échantillons [serviront] aux vérifications et comparaisons nécessaires, en cas de difficultez ». (extrait du document). Un niveau des qualité des soies et des laines est donc fixé aux marchands de Saint-Chamond. Des liens commerciaux se sont établis depuis longtemps avec « cette ville, spécialisée dans la préparation, la teinture, le travail et le commerce de la soie. [...] Á partir de 1755, les fabricants d'Aubusson ont cherché à s'affranchir de ce monopole de fourniture ». (LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales...,op. cit.).

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour la qualité et teinture des soies et laines, 1736. Source : AD23, C13

(15

2

forains, ou qu'elles viennent pour le compte des marchands ou des fabriquans, seront directement portées & deschargées dans le bureau des jurez-visiteurs, avec deffenses de les exposer en vente, qu'elles n'ayent esté par eux vues & vilitées; pour enfuite estre celles qui seront trouvées de la qualité requife, exposées en vente, ou renduces à ceux pour le compte desquels elles seront venues, & les defectueuses failles & confisquées, & les contrevenans condamnez en deux cens livres d'amende. laquelle ne pourra estre remise ni moderée par le juge de ladite manufacture, sous quelque prétexte que ce foit : Et Sa Majesté estant informée que cet article, ni aucun autre desdites lettres patentes, ne défignant point quelles font les qualitez des foyes & laines qui peuvent estre portées à Aubusson, pour l'usage de ladite manufacture, il est survenu à ce sujet entre les marchands de la ville de Saint-Chamont, & les jurez-vifiteurs, des contestations qui pourroient se renouveller, dégouster lesdits marchands, & détruire la bonne intelligence qui doit regner entr'eux & ceux d'Aubuffon, à quoy defirant pourvoir. Vu l'avis du fieur Pallu Maistre des requestes, & Intendant en la generalité de Moulins, enfemble l'avis des députez du commerce: Oüy le rapport du fieur Orry Confeiller d'Eflat, & ordinaire au Confeil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant l'article VIII. des lettres patentes du mois de May 1732. a ordonné & ordonne, qu'en presence du sieur Laboreix de la Pigue, juge ordinaire & de police, & inspecteur de la manufacture des tapisseries d'Aubusson, il sera incessamment convenu entre les jurez-visireurs de ladite manufacture, & les marchands forains de Saint Chamont, de doubles eschantillons des soyes & laines propres

à la fabrication desdites tapisseries; lesquels eschantillons feront ficellez & plombez du mesme plomb de la manufacture, défigné par l'article XIV, desdites lettres patentes; l'un desquels doubles eschantillons sera ensuite déposé au bureau de ladite manufacture, & l'autre au bureau du corps des marchands de la ville de Saint-Chamont, dont sera dresse procès-verbal par ledit seur de la Pigue, & fait mention fur les registres desdits bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin, soit pour l'instruction desdits-marchands de Saint-Chamont, soit pour fervir aux vérifications & comparaifons necessaires, en cas de difficultez. Veut Sa Majesté que les soyes & laines qui ne se trouveront pas conformes auxdits eschantillons, foient confifquées, & le marchand ou fabriquant auquel elles appartiendront, condamné, ainfi & de la maniere qu'il est ordonné par l'article VIII. desdites lettres patentes. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'execution de ses ordres en la generalité de Moulins, de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera lû, publié & assiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trenteunieme jour de Janvier mil sept cens trente-six. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feat Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'execution de nos ordres dans la generalité de Moulins, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy



donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenués: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour son entière execution, tous acles & exploits requis & necessaires, sans autre permission: Cartel est nostre plaise. Donné à Versailles, le trente-unième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-unième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy.

Signé Phelypeaux.

POUR LE ROY. Collationné aux Originaux par Neus Ecuper-Confeiller-Secretaire du Ruy, Maifan-Couranne de France & de fes Finances.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXXXVI.

Un acteur : le teinturier

Par arrêt du Conseil du 17 mars 1733, le Sieur Montezert a été nommé en qualité de teinturier par sa Majesté de la Manufacture de tapisserie d'Aubusson, aux appointements de cent livres. Après la mort de ce dernier, il a été décidé que cette fonction serait partagée en deux, et par arrêt du Conseil du 24 septembre 1748, le Sieur Picon a été nommé en qualité de peintre, et le Sieur Noël en qualité d'assortisseur (responsable du choix des teintes) de la manufacture d'Aubusson aux appointements de 50 livres chacun.

L'encadrement des procédés de teintures des soies et laines

« Pour contrôler l'application des règlements sur les teintures, les chimistes ont mis au point une méthode permettant de dire rapidement si le teinturier a employé des méthodes de bon de bon ou de mauvais teint. C'est la méthode des débouillis.» (LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales..., op. cit.).

LETTRES PATENTES D U R O Y,

Portant Reglement pour la teinture des Laines destinées à la fabrique des Tapisseries.

Avec l'Instruction sur le Débouilli desdites Laines.

Données à Compiegne le 7. Juillet 1733.

Registrées en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

Le Dictionnaire universel de commerce de Jacques Savary des Brûslons et Philémon-Louis Savary (début de publication en 1723) indique que le débouilli est « l'épreuve que l'on fait de la bonté ou de la fausseté d'une couleur ou teinture en faisant bouillir les étoffes dans l'eau avec certaines drogues, suivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur soutient le débouilli, c'est-à-dire si elle ne se décharge point, ou très peu, et que l'eau n'en reste point colorée, la teinture est jugée de bon teint ».

Lettres patentes du Roi portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries, 1733.

Source : AD23, C13

169J

Tapisseries, par un Reglement & une Instruction qui y est jointe, en laissant sublister, quant à present & jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné, les anciens Reglemens pour la teinture des étoffes de laine, des foyes, du fil & du coton. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a vû & examiné ledit Reglement du 3. Mars de la presente année 1733. contenant dix-huit articles, & ladite Inflruction contenant vingt - huit articles, cy-attachez fous le contre-feel de nostre Chancellerie, ensemble les Reglemens du mois d'Aoust 1669. & l'Infruction du 18, Mars 1671, concernant les teintures. Nous avons par ces prefentes fignées de postre main, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, confirmé & authorifé, confirmons & authorifons ledit Reglement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des Tapifferies, & ladite Infruction pour le débouilli desdites laines: Voulons que dans toute l'estenduë de nostre Royaume, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, ils soient gardez, observez & executez de point en point, selon seur forme & teneur. St DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils avent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Compiegne, le septieme jour de Juillet, l'an de grace mil fept cens trente-trois, & de nostre Regne le dix-huitieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. PHELYPEAUN. Vů au Conseil, Orry. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Ou ce requerant le Procureur general du Roy, paur estre executers felon leur forme & teneur, sans approbation des Regismens y énances, qui n'autornt este entregistrez en la Cour, & d'Arrests autres que ceux de ladre Cour, & Gaptes collurionnées envoyées aux Baillages & Senychoussées du ressort, pour y estre dies, publèes & registrées : Enjaint aux Substituts du Procureur general, d'y tenu la main, & d'en cerisser la Cour dans un mais, souvant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septieme Septembre mitsépt ceux treme-troit. Signé DUFRANC.

REGLEMENT

Pour la teinture des Laines destinées à la fabrique des Tapisseries.

ARTICLE PREMIER.

Les Laines fines, destinées à estre employées à la fabrique des Tapisseries & aux Canevas, seront teintes en bon teint, conformément à ce qui est present par l'Article XXXII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étosses de laine, du mois d'Aoust 1669. & par les Articles LXXXIX. & XC. de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez, du 18. Mars 1671. à peine de confiscation des laines qui se trouveront teintes en contravention, & de deux cens livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, & d'interdiction de la maîtrise en cas de récidive.

II.

FAIT Sa Majesté dessenses sous les mêmes peines, de teindre en petit teint d'autres laines que les laines grossieres, telles que celles qui sont employées à la fabrique des Bergames, Points de Hongrie, ou autres ouvrages en Tapisseries grossiers, conformément aux Articles LXXXIX. & XC. de ladite Instruction du 18. Mars 1671.

III.

FAIT pareillement Sa Majeflé deffenses, sous les mêmes peines que cy-dessus, de teindre aucunes laines sines en teinture communément appellée demi-fin.

IV.

LES Teinturiers en bon teint seront tenus d'employer le A iij

6

Kermès ou graine d'écarlatte, avec l'alun & le tartre, dans la teinture des laines fines fervant aux carnations foncées.

V.

SERA aussi ladite graine de Kermès employée dans la teinture des laines fines en gris vineux, gris plombé, gris ardoisé, & gris lavendé, en donnant un petit pied de cuve, & rabattant ensuite avec le brou de noix, ou la racine de noyer, s'il est besoin.

VIL

Lesdits Teinturiers se serviront de la cuve d'inde, ou de celle de passel, à seur choix, pour la teinture des laines en bleu, verd, & autres couleurs qui demandent un pied ou une nuance de bleu; & au cas qu'ils se servent de la cuve de passel, seur permet Sa Majessé, d'y employer la quantité d'indigo qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet égard aux Articles VIII. IX. X. & XI. de ladite Instruction du 18. Mars 1671.

VIII

PERMET Sa Majellé aufdits Teinturiers, d'avoir chez eux du bois d'inde ou de campesche, & de l'employer dans les teintures des laines fines en noir, pourpre, maron, pruneau & rouges-bruns presque noirs, leur faisant très-expresses inhibitions & dessenses d'employer dudit bois d'inde ou de campesche dans la teinture des laines sines en bleu, verd, violet, & en toutes couleurs, autres que les nuances les plus brunes de celles énoncées au present Article.

IX.

DEFFEND Sa Majesté, sous les peines cy-dessus ordonnées, de teindre aucunes laines fines en noir, qu'après leur avoir donné le pied de bleu le plus soncé qu'il sera possible, & ce conformément à l'Article XLVI, des Reglemens pour les Teinturiers en foye, laine & fil, du mois d'Aoust 1669.

Deffend aussi Sa Majesté, sous les mêmes peines, de se servir de bois de bresil pour la teinture des laines sines, en quelques couleurs que ce soit; comme aussi d'employer dans la teinture desdites laines, la sonte de bourre, dérogeant à cet effet aux Articles XLIII. & XLIX. desdits Reglemens pour les Teinturiers en soye, laine & sil, du mois d'Aoust 1669.

FAIT parcillement Sa Majessé dessenses ausdits Teinturiers, sous les mêmes peines, de se servir de l'orseille de terre, dans la teinture des laines sines.

XII.

PERMET aufdits Teinturiers d'employer dans la teinture des laines fines en violet, de l'orfeille d'herbe ou des canaries, après néantmoins leur avoir donné le pied de cuve & de cochenille suffisant.

XIII

DEFFEND Sa Majesté, sous les mêmes peines que cy-dessus, l'usage du roucou, du safran & du sustet, dans la teinture des laines sines, de quelques couleurs que ce soit.

XIV.

VEUT Sa Majesté, que pour connoistre si les laines sont de bon teint, ou s'il a esté employé dans la teinture quelques ingrediens prohibez, il soit fait tous les mois, & plus souvent, s'il est jugé necessaire, des visites exactes chez tous les maitres Teinturiers, par les Gardes-Jurez de la Communauté, lors desquelles ils seront tenus de faire le débouilli des laines qu'ils soupçonnement de faux teint.

V.

Le débouilli desdites faines sera fait conformément à ce qui est present par l'Instruction jointe au present Reglement, avec l'alun, le savon ou le tartre, suivant la couleur desdites saines, & la classe où elle se rapporte; & en cas de contestation fur ledit déboüilli, de la part du maître Teinturier chez lequel les laines foupçonnées de faux teint auront effé trouvées, il en fera fait un fecond avec l'eschantillon matrice qui sera déposé dans le Bureau de la Communauté des Teinturiers.

X V I.

Ordonne que les Articles LVI. & LXXX. desdits Reglemens pour les Teinturiers en foye, laine & fil, du mois d'Aoust 1669. Seront executez; & en consequence, qu'à la diligence des Gardes-Jurez desdits Teinturiers, il soit teint incessamment, si fait n'a esté, des escheveaux de laines sines de toutes les couleurs principales énoncées dans lesdits Reglemens, pour estre déposez dans le Bureau de chacune des Communautez desdits Teinturiers, & servir de comparaison, tant de la beauté, que de la bonté desdites couleurs.

X VII.

Les amendes qui feront prononcées pour les contraventions faites au present Reglement, seront appliquées, sçavoir, un tiers au profit de Sa Majessé, un tiers au profit des Gardes-Jurez, & l'autre tiers au profit des pauvres de l'Hôpital le plus prochain des lieux où les jugemens seront rendus; & en cas de dénonciation desdites contraventions, le tiers desdites amendes appliqué au profit de Sa Majessé, sera remis au dénonciateur.

X VIII.

Veut au furplus Sa Majesté, que les dits Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étosses de laine, du mois d'Aoust 1669, ceux pour les Teinturiers en soye, laine & fil des même mois & an, & l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs du 18. Mars 1671, ensemble les Arrests & Reglemens intervenus depuis sur le fait des teintures, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le present Reglement & l'Instruction qui y est jointe. Fart & arresté au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y essant, tenu à Versailles le trois Mars mil sept cens trente-trois. Signé Oray.

INSTRUCTION sur le Déboüilli des laines destinées à la fabrique des Tapisseries.

COMME il a esté reconnu que la methode prescrite pour les déboüillis des teintures, par l'Article XXXVII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des draps, serges & autres étosses de laine, du mois d'Aoust 1669. & par les Articles CCXX. & suivans de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez, du 18. Mars 1671. n'est pas suffisante pour juger exactement de la bonté ou de la fausset de plusieurs couleurs; que cette methode pouvoit mesme quelquesois induire en erreur & donner lieu à des contessations, il a esté fait par ordre de Sa Majessé différentes experiences sur les laines destinées à la fabrique des tapisseries, pour connoistre le degré de bonté de chaque couleur, & les déboüillis les plus convenables à chacune.

Pour y parvenir, il a esté teint des laines sines en toutes fortes de couleurs, tant en bon teint qu'en petit teint. & elles ont esté exposées à l'air & au soleil pendant un temps convenable. Les bonnes couleurs se sont parfaitement soutenues, & les fausses se font esfacées plus ou moins à proportion du degré de leur mauvaise qualité: Et comme une couleur ne doit estre reputée bonne, qu'autant qu'elle resiste à l'action de l'air & du soleil, c'est cette épreuve qui a servi de regle pour décider

fur la bonté des différentes couleurs.

Il a esté fait ensuite sur les mesmes laines dont les eschantillons avoient esté exposez à l'air & au soleil, diverses épreuves de débouilli; & il a d'abord esté reconnu que les mesmes ingrediens ne pouvoient pas estre indisferemment employez dans les débouillis de toutes les couleurs, parce qu'il arrivoit quelquesois qu'une couleur reconnue bonne par l'exposition à l'air, estoit considerablement alterée par le débouilli, & qu'une couleur fausse resistoit au mesme débouidli.

Ces differentes experiences ont fait sentir l'inutilité du citron, du vinaigre, des eaux fures & des eaux fortes, par l'impossibilité de s'affûrer du degré d'acidité de ces liqueurs; & il a paru que la methode la plus sûre, est de se servir avec l'eau commune, d'ingrediens dont l'effet est toûjours égal.

En suivant cet objet, il a essé jugé necessaire de separer en trois classes toutes les couleurs dans lesquelles les laines peuvent estre teintes, tant en bon qu'en petit teint, & de fixer les ingrediens qui doivent estre employez dans les débotiillis des coulcurs comprises dans chacune de ces trois classes.

Les couleurs comprises dans la premiere classe, doivent estre débouillies avec l'alun de Rome; celles de la seconde, avec le favon blanc; & celles de la troisieme, avec le tartre rouge.

Mais comme il ne suffit pas pour s'affurer de la bonté d'une couleur par l'épreuve du débouilli, d'y employer des ingrediens done l'effet soit toûjours égal; qu'il faut encore, non seulement que la durée de cette operation soit exactement déterminée, mais mesime que la quantité de liqueur soit fixée, parce que le plus ou le moins d'eau diminuë ou augmente confiderablement l'activité des ingrediens qui y entrent, la maniere de proceder aux differens débotiillis, sera presente par les Articles

ARTICLE PREMIER.

Le débouilli avec l'alun de Rome, sera fait en la maniere fuivante.

On mettra dans un vase de terre, ou terrine, une sivre d'eau & une demi-once d'alun; on mettra le vaisseau sur le seu, & loríque l'eau bouillira à gros bouillons, on y mettra la laine dont l'épreuve doit eftre faite, & on l'y laissera bouillir pendant cinq minutes, après quoy on la retirera, & on la lavera bien dans l'eau froide; le poids de l'elchantillon doit effre d'un gros ou environ.

LORSQU'IL y aura plusieurs eschantillons de laine à débouillir ensemble, il faudra doubler la quantité d'eau & ceile d'alun, ou mesme la tripler, ce qui ne changera en rien la force & l'effet du débouilli, en observant la proportion de l'eau & de l'alun; enforte que pour chaque livre d'eau, il y ait toûjours une demi-once d'alun.

Pour rendre plus certain l'effet du déboüilli, on observera de ne pas faire déboüillir enfemble des laines de différentes coulcurs.

LE déboüilli avec le favon blanc, se fera en la maniere fuivante.

On mettra dans une livre d'eau, deux gros seulement de favon blane, haché en petits morceaux; ayant mis enfuite le vaisseau sur le seu, on aura soin de remuer l'eau avec un bâton, pour bien faire fondre le favon; lorfqu'il fera fondu, & que l'eau botiillira à gros botiillons, on y mettra l'eschantillon de laine, que l'on y fera pareillement bouillir pendant cinq minutes, à compter du moment que l'eschantillon y aura esté mis, ce qui ne se fera que lorsque l'eau bouillira à gros bouillons.

Lorsquil y aura plusieurs eschantillons de laine à débouillir ensemble, on observera la methode prescrite par l'Article II. c'est-à-dire, que pour chaque livre d'eau on mettra toûjours deux gros de favon.

LE débouilli avec le tartre rouge se fera précisement de melme, avec les melmes doles, & dans les melmes proportions que le débouilli avec l'alun, en observant de bien pulveriser le tartre avant que de le mettre dans l'eau, afin qu'il foit entrerement fondu loríqu'on y mettra les eschantillons de laine.

LES couleurs fuivantes feront débouillies avec Palun de

Rome, sçavoir, le cramoisy de toutes nuances, l'écarlatte de Venise, l'écarlatte couleur de feu, le couleur de cerise & autres nuances de l'écarlatte, les violets & gris de lin de toutes nuances, les pourpres, les langoustes, jujubes, fleur de grenade, les bleus, les gris-ardoisez, gris-lavendez, gris-violents, gris-vineux, & toutes les autres nuances semblables.

VIII

SI contre les dispositions des Reglemens sur les teintures, il a esté employé dans la teinture des laines sines en cramoify des ingrediens de faux teint, la contravention sera aisement reconnue par le déboüilli avec l'alun, parce qu'il ne fait que violenter un peu le cramoify sin, c'est-à-dire le faire tirer sur le gris-de-lin, mais il détruit les plus hautes nuances du cramoify saux, & il les rend d'une couleur de chair très-passe, il blanchit mesme presque entierement les basses nuances du cramoify faux; ainsi ce déboüilli est un moyen assuré pour distinguer le cramoify saux d'avec le fin.

IX.

L'ÉCARLATTE de Kermès ou de graine, communément appellée Ecarlatte de Venife, n'est nullement endommagée par ce débotiilli; il fait monter l'écarlatte couleur de feu ou de cochenille, à une couleur de pourpre, & fait violenter les basses nuances, en sorte qu'elles tirent sur le gris-de-lin; mais il emporte presque toute la fausse écarlatte de Bresil, & il la réduit à une couleur de pelure d'oignon, il fait encore un effet plus sensible sur les basses nuances de cette fausse couleur.

Le même débouilli emporte aussi presque entiérement l'é-

carlatte de bourre, & toutes ses nuances.

X.

QUOYQUE le violet ne soit pas une couleur simple, mais qu'elle soit formée des nuances du bleu & du rouge, elle est néantmoins si importante, qu'elle merite un examen particulier. Le même débouïssi avec l'alun de Rome ne fait presque aucun esset sur le violet sin, au lieu qu'il endommage beaucoup le faix: mais on observera que son esset n'est pas d'emporter totijours également une grande partie de la nuance du violet faux, parce qu'on luy donne quelquefois un pied de bleu de pafiel ou d'indigo; ce pied essant de bon teint, n'est pas emporté par le débouilli, mais la rougeur s'esface, & les nuances brunes deviennent presque bleues, & les passes, d'une couleur desagréable de lie de vin.

A l'égard des violets demi-fins, deffendus par le present Reglement, ils seront mis dans la classe des violets faux, & no resistent pas plus au débouilli.

XII

On connoiffra de la même manière les gris-de-lin fins d'avec les faux, mais la différence est legere; le gris-de-lin de bon teint perd seulement un peu moins que le gris-de-lin de faux teint.

XIII

Les pourpres fins refulent parfaitement au débouilli avec l'alun, au lieu que les faux perdent la plus grande partie de leur couleur.

X 1 V.

Les couleurs de langoufle, jujube, fleur de grenade, tireront fur le pourpre après le débouilli, fi elles ont effé faites avec la cochenille, au lieu qu'elles passiront considérablement, si l'on y a employé le fustet dont l'usage est dessendu.

Les bleus de bon teint ne perdront rien au débouilli, foit qu'ils soient de pastel ou d'indigo, mais ceux de faux teint

perdront la plus grande partie de leur couleur.

XVI

Les gris-ardoifez, gris-lavendez, gris-violens, gris-vineux perdront presque toute seur couleur, s'ils sont de faux teint, au lieu qu'ils se soutiendront parfaitement, s'ils sont de bou teint.

XVII.

On débotillira avec le favoir blane, les couleurs fuivantes,

fçavoir, les jaunes, jonquilles, citrons, orangez, & toutes les nuances qui tirent fur le jaune: toutes les nuances de verd, depuis le verd jaune ou verd naiffant, jusqu'au verd de chou ou verd de perroquet, les rouges de garence, le canelle, la couleur de Tabac & autres femblables.

X V I I I.

CE débotiilli fait parfaitement connoistre si les jaunes, & les nuances qui en dérivent, sont de bon ou de faux teint: car il emporte la plus grande partie de leur couleur, s'ils sont faits avec la graine d'Avignon, le roucou, la terra-merita, le fustet ou le safran, dont l'usage est prohibé pour les teintures fines; mais il n'altere pas les jaunes faits avec la sarette, la ge-

nestrolle, le bois jaune, la gaude & le fenu grec.

Le même débouilli fait connoiffre auffi parfaitement la bonté des verds, car ceux de faux teint perdent presque toute seur couleur, ou deviennent bleus, s'ils ont eu un pied de passel ou d'indigo, mais ceux de bon teint ne perdent presque rien de leur nuance, & demeurent verds.

XX.

Les rouges de pure garence ne perdent rien au débouilli avec le favon, & n'en deviennent que plus beaux; mais fi on y a messé du bresil, ils perdent de leur couleur, à proportion de la quantité qui y en a esse misse.

X X L

Les couleurs de canelle, de tabac, & autres femblables, ne font presque pas alterées par ce déboüilli si elles sont de bonteint; mais elles perdent beaucoup, si on y a employé le roucou, le suste ou la sonte de bourre.

XXII

Le débouilli fait avec l'alun ne feroit d'aucune utilité. & pourroit melme induire en erreur fur pluficurs des couleurs de cette feconde claffe, car il n'endommage pas le fustet ni le roucou, qui cependant ne refistent pas à l'action de l'air, & il emporte une partie de la farette & de la genestrolle, qui font

cependant de très-bons jaunes & de très-bons verds. X X I I I.

On débotillira avec le tartre rouge tous les fauves ou couleurs de racine; on appelle ainfi toutes les couleurs qui ne font pas dérivées des cinq couleurs primitives; ces couleurs fe font avec le brou de noix, la racine de noyer, l'écorce d'aune, le Sumach ou roudoul, le fantal & la fuye; chacun de ces ingrediens donne un grand nombre de nuances differentes, qui font toutes comprifes fous le nom general de fauve ou couleur de racine.

XXIV.

Les ingrediens dénommez dans l'Article precedent font bons, à l'exception du fantal & de la fuye qui le font un peu moins, & qui rudiffent la laine lorsqu'on en met une trop grande quantité: ainsi tout ce que le débouïlis doit faire connoiltre sur ces fortes de couleurs, c'est si elles ont esté surchargées de santal ou de suye, dans ce cas elles perdent considerablement par le débouïlis fait avec le tartre; & si elles sont faites avec les autres ingrediens, ou qu'il n'y ait qu'une mediocre quantité de santal ou de suye, elles resistent beau-coup davantage.

XXV.

Le noir estant la seule couleur qui ne puisse estre comprise dans aucune des trois classes énoncées cy-dessus, parce qu'il est necessaire de se servir d'un déboüilli beaucoup plus actif, pour connoistre si la laine a eu le pied de bleu turquin, conformément aux Reglemens, le déboüilli en sera fait en la manière suivante.

On prendra une livre ou une chopine d'eau, on y mettra une once d'alun de Rome, & autant de tartre rouge, pulverisez; on sera bouillir le tout, & on y mettra l'eschantillon de laine, qui doit y bouillir à gros bouillons pendant un quart-d'heure; on le lavera ensuite dans l'eau fraische, & il sera facile alors de voir si elle a cû le pied de bleu convenable, car dans ce cas la laine demeurera bleuë presque noire, & si elle ne l'a pas cû, elle grisera beaucoup.

X X V I.

COMME il est d'usage de brunir quelquesois les couleurs avec la noix de gale & la couperose, & que cette operation appellée Bruniture, qui doit estre permise dans le bon teint, peut faire un esse particulier sur le débouilli de ces couleurs; on observera que quoy qu'après le débouilli, le bain paroisse chargé de teinture, parce que la bruniture aura essé emportée, la laine n'en sera pas moins reputée de bon teint, si elle a conservé son sond; si au contraire elle a perdu son fond, ou son pied de couleur, elle sera declarée de faux teint.

XXVII

QUOYQUE la bruniture qui se fait avec la noix de gale & la couperose, soit de bon teint, comme elle rudit ordinairement la laine, il convient, autant que faire se pourra, de se fervir par preserence de la cuve d'Inde ou de celle de Pastel.

XXVIII

On ne doit foûmettre à aucune épreuve de déboûilli les gris communs faits avec la gale & la couperose, parce que ces couleurs sont de bon teint, & ne se sont pas autrement; mais il faut observer de les engaler d'abord, & de mettre la couperose dans un second bain beaucoup moins chaud que le premier, parce que de cette manière ils sont plus beaux & plus afsûrez.

done ancare des treu cialis concrées cy-téribo, pero qu'il ed necellit e de je jercer d'un élécodille benoccup plus edut, pour connenité fi la luifé a su le pact de bleu frequen, conformément aux itégiencus, le cellecillit en trus fais en la

On cornica une livre du une circulor d'env, ou y metra nos coce d'alon et Rope, & antaré de tarre, rouge, polyculier, con fire bouler le cour, et ma y matrix l'efficatibles de livre, cei deir y bissille à grou le li ort pendine un circular de livre, or li bissar recier annel extra finite, et a me licile alon de vier ficile a où et para de un convenire, en dans ce ces in la coc dentemprena issue proque more, et il che ne l'appearant elle gritare besucoup.

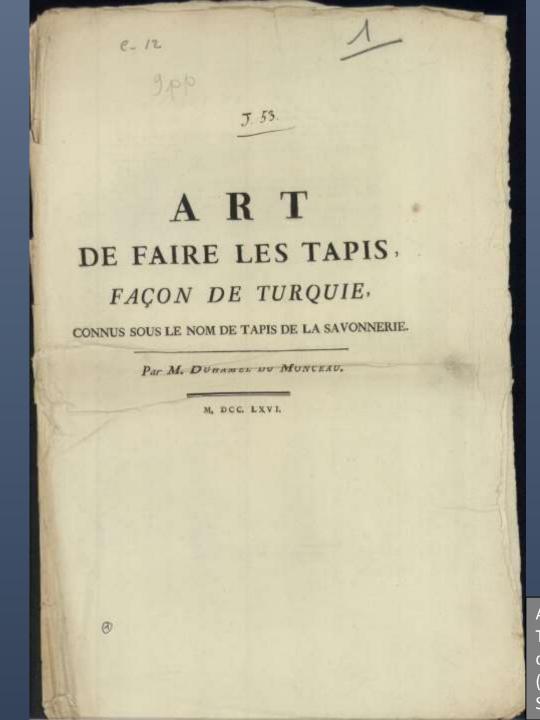
Les techniques de fabrication

La Savonnerie désigne un tapis fabriqué à la Savonnerie, qui fut la première manufacture royale de tapis fondée en France.

Cette manufacture tire son nom d'une ancienne maison de savonnerie à Chaillot, dans laquelle elle fut transférée en 1631. Elle était alors spécialisée dans la fabrication de tapis veloutés auxquels on adjoignit par la suite des tapis copiés de l'Orient.

Cette manufacture fut fondée vers 1628 par deux associés : Pierre Dupont (1560-1640) et Simon Lourdet (vers 1590-1667). C'est en 1826 que la manufacture fut réunie à la Manufacture nationale des Gobelins.

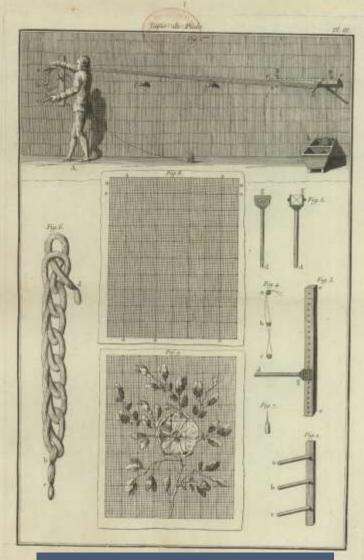
La mode des tapis veloutés étant lancée, les manufactures d'Aubusson commencent à en fabriquer à partir de 1740 sur des métiers de haute lisse.



Dans ce texte, Duhamel du Monceau (1700-1782), ingénieur, inspecteur général de la Marine et membre de l'Académie des sciences, explique les procédés utilisés pour les tapis de Turquie et compare la production de Chaillot et celle d'Aubusson.

Art de faire les tapis façon de Turquie connus sous le nom de tapis de la Savonnerie (extraits), 1766.

Source: AD23, C13



Les manufactures de tapisserie sont autorisées à tisser les tapis veloutés « façon de Turquie » en 1740.

ART

DE FAIRE LES TAPIS.

FAÇON DE TURQUIE.

CONNUS SOUS LE NOM DE TAPIS DE LA SAVONNERIE :

Sur les Mémoires & Instructions de M. de Noinville , ancien Directeur de la Manufacture Royale de Chaillot.

Por M. DUNAMES DU MONCEAU.

La Discurrion (*) des Arts intéresse différentes personnes. 18 , Les Ouvriers à qui on indique les medleures pratiques qu'ils deivent

36, Ceux qui veulent faire des établissements, trouvent dans l'Haftoire des Arts les découverres qui ont été faites, ce qui leur épargne des afforts inutiles pour charcher ce qui eff déja connu. Comme les uns & les autres doivent avoir des connoillances dans l'Art qui fait l'objet de leur occupation , ils amenders avec facilité les démils les plus compliqués , & ils font en état de

(*) In this distributer data by slopes de l'Alculcinic que des cappers à seu de . in Definite,
in Mérenters, man factuat que M. de Nourelles
in profibilité dugérier venue une les destals, le
la print de realisé de les consolidaces à a que
que profibilité de l'entre consolidaces à l'apun
que l'entre profibilité de l'entre consolidaces à le completates de M. Territorie, a M. Chiferente
que profibilité de l'entre consolidaces à l'entre de l'entre control de l'entre de l'entre control de l'entre control de l'entre control de l'entre de

Un acteur : l'inspecteur

Jean-Baptiste Bonneval, après avoir été Inspecteur des manufactures à Niort en 1717, il a été Inspecteur ambulant en 1736, puis Inspecteur général en 1746. « Il a réorganisé les manufactures du Languedoc en 1742, remis les bonnes teintes en vigueur à Aubusson et mis en route la manufacture de tapis de pied en 1743. Il est revenu plusieurs fois à Aubusson jusqu'à la fin de 1750 pour participer avec les intéressés à la mise au point d'un nouveau règlement. » (LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales..., op. cit.).



Outre Jean-Baptiste Bonneval, trois membres de la famille Laboreys de Châteaufavier ont exercé des fonctions d'inspecteurs des manufactures de tapisseries et de tapis.

former gee aujourdbuy de festimbre int fest. Bel grande trois. Nous your Baylets dex Bonneual inspectue ambilant , Ves Mornigactions, Controlions a low qu'il , a famillion a pparlientes s que node nous former transporter danda. ville de filleten , a lofet de faire herefriement villesland . ches les luchanes que les fabricans et suniones de la ... I villes pour constator en premis tim l'apendes territures que ford faile, marques fue to motion la pieces Ve tapissones commencies en faus teset, et hiere chef la de leinturien fabricares el ominas la lainen de s and level quide present andels de celle qui leve ford nunfaces pour paracheur les pues de topi feines qui food par nous marquies, ma quille mode da de par nous procede, elant asside de M de la pique jus geoleur de la Manugadure . el con presence des for Brisse landie des las Manufledum > Choat . et . Barjon just Gardes inta forme premieroment chefte for Colsson lunderer & Ya Bricard - chef le quel nous avens lonuni trois Claves_

L'inspecteur, le garant du bon respect des règlements

Le Contrôleur général des finances Orry, adresse en juin 1743 des instructions détaillées à Bonneval pour qu'il visite les fabricants et évalue la qualité des productions. Orry, adresse en juin 1743, des instructions détaillées à Bonneval pour qu'il visite les fabricants et évalue la qualité des productions. En septembre, Bonneval procède à l'inspection des fabricants-teinturiers de Felletin, il cherche particulièrement à savoir s'ils utilisent des « laines teintes en faux-teint de couleur de Brésil ou de fustel » qui sont considérées comme de mauvaises teintures. Ayant trouvé de la garance, l'Inspecteur annonce qu'il donnera des instructions pour utiliser ce colorant naturel. Il dresse ensuite l'état des laines en faux-teint. Les pièces de tapisseries produites sont marquées de son cachet. Contrairement aux fabricants d'Aubusson qui avait bénéficié d'un délai de huit mois pour abandonner l'usage des laines en faux teint, les fabricants de Felletin , qui n'ont pas pu se fournir en laine teintée en bon teint, ont bénéficié de la tolérance de l'Inspecteur.

Bonneval est accompagné par deux gardes-jurés Chirat et Barjon. Les jurés-gardes sont chargés de vérifier la qualité des productions ; après avoir constaté la qualité, ils les marquent avec un plomb. Ils effectuent, avec l'Inspecteur, des visites dans les manufactures. Ils notent sur un registre les pièces de tapisseries portées à leur bureau pour y être vérifiées et plombées. Les Archives départementales conservent, sous la cote C 429, deux registres tenus par des jurés-gardes de Felletin entre 1745 et 1769.

Inspection de Jean-Baptiste Bonneval, Inspecteur ambulant des manufactures, pour rechercher la présence de fausses teintures de laines chez les teinturiers, fabricants et ouvriers de Felletin, 1743. Source : AD23, C13

pour le Guesde assises en pastel et proige parfaitement on Elal . d. miene que colles que non auns vein a aubufon qui fort rapporter dans notre proces verbal du 26 juillet. desired, plus quatio chaudious de diferentes grandenes Sellin en Maconneva aue des fournames au dessous, et . Vallend' tow les outile et intercelles que pravent ches necepaises pour la tuntion , de apour auour fait perquertion dans la maison de levelaveou des faux ingredien dans la levelave qu'il pouvoil y avoir nous n'en avons tonne aveuns, pas memes De cours qu'il est promie d'emploier fen les Conenes Coulemo, foits pour les auner ou les bounir Sunants qu'il et recepaire it s pormis, for quoy le d' Coloson nous add, qu'informe dequis long terms que nous denion venir en celle ville, il fetoil defait. de low les jugordieres faux ou frequete, de que depuis long tem, I would fait my couleur de Bocoil my de factel de girl no complate plus on faires for lout for now valione ben s luy mortor a toanadler la Gavence, doct of neue a fail vois encione. Cent. live, la quille fans the de la Governe Grappe et sonne et vine, de les Colsson now ayarts adjoutes qu'il avoit de la laine : bouillies en alun de la les , probles a etres ternes , nous suy auono dil , ainei que mon hij auono

promis que demais refe du quent mis he hum du matin nons frame dans las lenturera, pour la famisfain du Balans de Garcine, et qu'il pount constre quilque fabricans pour

Mous foremer consider aller ches les Janandous a des leintener ou rous aures braun's bene Pueus ariens en gartel, mais qui account. beson delse retransfer pour les boundles, à cela pour en lon Hal., plus quates Chaudiens lant pandes que polite falles et fourneaux de Maconnens. A ayust fail les parelles geoquartiene que nous amons faites dans la marcon du dit Coloson , now my auton townes my bois dentered wy de potal et le d'Acidandous nous ayant lenu la meme discous de fait la mines primes quer fon Congresses, au figit de la manure de travailles la Grienie, nous lug avere gromes de now source that ling Mirordy douter good by moulow's fine la d' limbour, de nom l'anom change des namassed de la various de Lagation folio acuto, aux la guielle nous luy envergenmente a faire diferentes Contenes necessaires aux Tapefrone, de loit cas que front d'un goand front pour



les Coulours Ruanes et ombres que lend ent alagrement. des la piperin, a prie quei nous auon commanie rolos viele fur la meliere, et nous anne fercefreconnel manque's de notres Cachet. dont l'empresale col cy contre foules les preces de la préperies a compler de prier le d'jour ro jusqued. compris le 14 que volve procés verbal a de Clard cantele Sur le quel nom observant que quoique il viej age que 185 maties en fle fimple . et toois en file doubles, nous s'anone que Parfer de marque 295 piece de la proteine desfle fromples en coincideration de ceque les 18 pieces que nous accome marquier an dela du nombre des moliers que fort fue que first finies pendent que nove augus ele fur les leure, et dece que la fabricano de fallation, n'aurient par encore de la Lainer levole en bon levol , n'ayant de groeseme que que now get de nedenoient, plus en emploier d'antoe, et fans cette facilitée de notre part pour marquer les d'18 pieces, les ourseles low low parmers, ansient manque d'oursage, et fin nous auono fina one reafe diferente et plus exacte a n'dount que commancie, ou doct la Cadre de la borduo es

Sound Soulement facto, now omore pour samon que dop un long lem to fahricans double bor dout auste ? als qu'il leur cloit. desfenda d'emplois des lavous de fane level, et quich aument en but mois des delair your frafance de celles qu'ils anount, ches eur, au lien que les fubricans de feilleline, n'auound en nig grand ouder nig fundlable graces, and now anow founded prenders les egent one noiges de doument, que devide the refuir a celle d'audufron ol afin de mellos con codos dais de destend. Coperation desta viedes els manques que som auses fintes, mons ela strolore con premieres Liquis : Les neron des fabricans de les mombres. des pienes que ant de marquin dans notes promieros. rivite el dans la feconde Ligne les piens que out ete marquin dequie les 10 jusqu'au due fest feavoir

Lilo Simples	in poster	L'aisiles
Les Roy de Marcelleras.	4	
To Marpon dela falle	,	
	. 3 . 6	1
	13	2
	5/	. 7



Polantiopal prince Vergner	31-1-7
grune Desgree	" minutes 2" miles -
Span Chafine	8 5
	6 2
antomo Vilano	
V Company of the comp	
Estime le Gaste	
jan Gudler	25 4 4
gioniles Cante	
Wichel Minera	
(2000)	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TW
francin jundain	
piere Swand	2
General to Soupeau ?	35 - 1 1
antoine Surant.	
year Moreau	G 1
The state of the s	2
michel Chersoubre	
La se genny	
Law might	2
	8524
36 36	

20 - 15 -	1 31 value part 85 - 24
peint 19	presignate, ot winter
	. Joseph Segas 1.
	A Marine
	oposegli Barjon
	" Gabriel to forubal
	rjagun Dimonoches
	speques Journau
	PRODUCTION ALABAGE A
	ardones Medables
15	1 March March 1
187	Leon Bearal
(E)(M)	1 Carry Name
. 0	Ja v Jegus
in a later	francio vavelle
10	A CONTRACTOR AND A STATE OF THE PARTY OF THE
	Michel , Colas
	The state of the s
1 11	francine Chapelor
	Gian Sing
	Soin de Santer
	Last Lacour
	ria mus Campenet
	ojagun Bangenat
	of weath Barion june Garder
	piere le Comtes
	12136
	100000000000000000000000000000000000000

. 0	195	Fis redon parte	12136
Constitu	- Daniel	Dande Chiant in Book , weil	pervioles a viole.
		Olande Chieal just Grode	
	V	Joanine les Cleves	
		jean Chopman	
	,		The latest the second second
		Claude Bargon	
,	15	les foures de Cholel dien	64
		francis tabourt	AND OF THE PARTY O
		piore du four	
	1		NINE NEW
		martin du undier	
		piere. Mentalos	/
		francou vienat	
	1		
Y.		quere Suifes findie de la manufal	//
* 1		year Rainaud	
			TABLE OF MARKET
1		/	
3:	1	pium plafia	
		Martial wednesses	-2
		Collect. State	
	134.0	andre : Colfon teintaine	· · · · · · · · ·
		*	160 45
1			

Des autres mento	160	45
The state of the same of the same of the same of the same of	cor winter	go outles
Tolone Lauradies Combiner	5	Contact of
of leave will France (second) miles of the	19,	
Gatrel. Colles	/	
The same of the sa		
pierre Latterque	2	1
Antonio Vervelle	1	
	The same of	74
njagus Nochefot	222.1	
and the state of t	Su	3000
rjagan Mandene .	/	1
(9/22/2)	3	
francis Bripe	/	
	1000	De la
piere s jaodij	in I.	
	13	
Gulfriel Moufant.		
centaine la faigne		
1 1000 1000 1000	Will the same	
roseph heliand	/	-
belowing med the party of	million to	10-14-13
pince Junes	/	
	3	100
Segs Monnan	1	Property of
11.2 4		1000
Sebastion Roun	/	/
	177	48
file Toubles		
		000
pliene vergne		100
Francois pardaine	/	1 1 1 1 1
Francis jourdain	/	-
	5	
The second second	1961 (1989)	
	A CHARLES	1.00

Ja mesente, violes d'morque dant dose et acreste notre s

prenent, proces revolat commence le des et fair le des fat s

a eter figné de 8 findres de la Manufacture, des junés de Gardes de de mone d'impeteurs a feilleten sterr fregress

figné de sibre findres, Chirat, Barjon Lapiques et s

Sonneual.

Bonnewal -

The a Lindard now accours procedical that des Lacres tracter on favor level de Service de de fietel que nous anno trouver che?

Les fabricares et lever ouvoires, dont les prits ord et constalis :

ainer que les quantités qui font neufraises pour parachieur

les pieus de l'apiferies par nous marquis siment nobre procés verbal du die au die sept septembre lestout en la

Yourse qui fuit.

noms des fabricans	Laines Laipies	Saine qui restonat
Сагвонием	8	AL.
Vennak		
Colas	50	50
lectere	10	10
Moreau		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		46.2

١	no lander part	91
	noms des fabricains	Jaines Laipies Laines qui colored.
6	Blondary	
	or Negos	
	glashit	
	87	
	(Sandy	Control of the Contro
,	15 avjen - junis Garder	The state of the s
	Medicana .	312
	Tigridese pro Mafra	2
1	Tignalise your Marfine	4
d	· Simmin for	5 10
	Marian	
	Varelle	
	Oboginenses	6
	Laurendrich teindurar	The state of the s
- 0	Je Banto	84
	the same of the same	235130.

In auto parte	235
nome des fatrians	Jaines Saifen me Loine qui colorent,
Waredle	32
Tabourit	
Le May de Mendelline	
Colle	
Soife , Sudia desta Mengledon	1015
Roufin	2
1 1	8
Phou from	
(人無量/5)	3
	3
Les femilial	
Tigoden	
Montadre 1	3000 209

-	Der autor parti	380	nost
	noms desofabricans	Saines Saifée aux. Jadocars	lana qui molimat ; am falmonio
	The souther	6	
	Les cleve	10	···· 5
	Le Gaster		
	Moreau		
1000	Trafe	V	3
	rafe	£	
	Chopman	15	5
	der lathre	×	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Brisses		
	Moreau	4	3
	Salajal	5	3
	La faique	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5
	Sayer		
7	Loulargue	4805	
		40)	270,

des autor questo	1895 2808
noms des fabricans	Saines Saifer aux Saine que reservat,
Nochefort.	St.
	3
La ve gennig.	5
wergne	52 2
Les peuss des Shotel Sim	6
helliad	1218
Sandi	6
Sandiy (Sarginal	40
Degus	8
Surand	66
Mouneau	····2
Third just Gande	8
China space Guine Control	585.5 4005

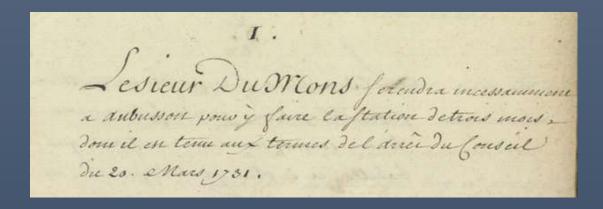
	des centres parts	686	400
-	Nome des fatricas	Science Sarfine ame. Sa barcans	lainse qui etilessel, ann fabricans
Ì	Bounds	10	20
		20	
	Biogen		
	Montabre	4	
	La ve La Came		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
1	Monteaux	5	/
	Tivier Lanounier 1	12	0
		650	437

Lequel blat est, non fortunal con forme and seconfications par insur files, more encours aux declarations des habitants fabricans de spelletien figueire d'un chacun separement, pour a qui la concerne, les quilles sont ontes en nos maisses, accord que elle des fabricans d'aubusone, pour die sur les sont ordonnes de que elle des fabricans d'aubusone, pour die sur les sont ordonnes es qu'il apparliendons, dos et averetes a cubuson le 147 1243.

Pour coppie Certifice veritable a aubunon 6267 "1793.

Un acteur : le peintre

Le Sieur Dumons (1687-1779), peintre ordinaire du Roi et de la manufacture des tapisseries d'Aubusson et de Felletin a été nommé en 1731 et doit fournir, à partir de 1743, trois dessins sur papier pour être exécutés dans les ateliers d'Aubusson.



Jean-Joseph Dumons, Nicolas Juillard et Pierre Ranson lui ont succédé.

Instruction pour le Sieur.
Dusmons Peintre du Koyet des Manufactures —
Royales de Tapisserie.
d'aubusson et de Feiilletin

- Serieur Du Mond folower incremment a subusport prior y face la station detrois mons. Tom il in tom men termed del deres du sonsiel du 20. 2002 1001.

C. 13

643

Des guil y dera acrive, il d'arrangera avec L'frespecteur des collainefactures, pour faire) monter dans delay les Enbledux, et le nouveau Dessur-pour Tapis depuid, que le Moy vuni d'onorgés melad. Ville pour le souver del armée comante.

Ced Tublican ne sorom confus en promise exention qua coux des & Maitres fabriquemes quisme converges les , plus parfoits; et ne pour me parter dans les mains des autres qu'après que les premiers auronifaire d'après ou moins deux Contures complettes.

Col manes Explana down executes on etains on non automore, pendam led deux premieres années qu'ils sorone dans la Mannefacture et ne commoncement a l'être en fil double on enefel simple, done sur a content, one sur gresaille, quaprès l'expressione de certeurs.

pieces de Exprésence qu'il fabriquerone amoy en peces de Exprésence qu'il fabriquerone amoy en perfect en le plus qu'il depouver, au monde degre d'habilete, a fin d'obvien and migalités d'execution de videntier des pour parfacts. Le d'il etre recomme qu'il em éle mis du une desd pieces des moners midentes ne maurais, ils en deven ôtes al instance. Cette reple una lun generalement pour toute. Exprésence fabriques en Otame.

travail des Capies façon de Serse en de Curque doneles nouvemes Devens, en minu les devens deja canadés mais qui done d'une certaine difficulté, desone reservir aux ouvrieres les plus capables à l'exclusione des ...

Le peintre, «un conseiller artistique» auprès des tapissiers

Jean-Joseph Dumons (1687-1779) est nommé, par le roi, peintre de la manufacture d'Aubusson en 1731. Il devait fournir chaque année des tableaux [...] représentant des fabriques, plantes, arbres, fleurs, animaux, et effectuer tous les deux ans un voyage de trois mois à Aubusson. » (LARDUINAT (Jean-Pierre), Les manufactures royales..., op. cit.).

Instructions pour le sieur Dumons, peintre du Roi et des manufactures de tapisserie d'Aubusson et de Felletin, 1750.

Source: AD23, C13

Le dieur Du Mons bunder lamain, pour ce que le concience, à l'éxécution des guster articles prendon, ces'il à en contervenne, il nons en donners aves.

8.

Avant que les Matres-fabriquems, a que les nouverus Eableaux Juone Visterbues, commencione stravuller dapres. Led " Du Mores weeden Deles assumbles, se deles face assortes area luy en avec -Carretineme entitre eide concere entre ent, toutes . les meances que descone entre Dans la tenture. qu'ils deproposerone d'executer en commune es el fren Reporce an Eureau delamanenfacture une exhautillory De charme des meances que auron ete amy assoctus, pow que on puede y avono revened, lorsqu'il factora l'annee prochaine continue cette Centure d'après les Cableaux de cette mome duite que deronce envoyed. I fl exploqueer a cette occasion and Martresfabriques les principes de l'are de bien mancer endedonner a toute une tenture ce ton general en cette manne. intilligence que annoncem debun labelle execution eNeme Is attachera entoute renewtre a insulgues on a ecclaroro es prencipes atores les fabriqueats ce

Outrest en general a en particulier.

Il Surra Vans Comme upu letraval que les . und se ico sutres formedur lenester , tam Dapred . loss nouveaux tableaux que d'apres tous autres tableaux on reduced, de quelque qualité ou espèce que ce don . I'me ar affer, a pour embrasses I about don style Dans datotalite, il commencera par faire unevisite gonorale detons les atèliers en boutiques etans occuped ala fabrique des ouverges de Capisones dans la Ville en fauxbourge d'Aubusson or Douzz dela Como Sans wille exception . Il visitira ensuite en particulus cens de ces atéliers ou bontiques qu'il aura par ce premuer examen, recomme etre dans le cas detre Discuted endured Deplus pres - Lasquelles visites il fora quand, ex cectiveer autiens desfore qu'il l'estimere vitele ou vecessaire, en qu'il diregora avec une attention Depreference, due les fabriqueses travaillans en ctaine, expressey les autres, dus ceux que pre un manuar travail habituel, aurone un besone plus marque detre decourses des Lumieres de Lare.

10.

A chaque for que les Due Mons visitera les ateliers a bouteques, il luy dera l'ossible de

faire describe les pieces de l'aprèveres, ou autres a survages, et aux é un les metiers; à fine de se mettre en etre de constates avec caractetude des defauts :

Dérecation que pourrons d'y rencontres : et longue des defauts luy parestrons avec considerables pour a tares la piece on els dubenterons dans la létaleté, es nuire als reputation de la Manufecture, et les fors couper devene luy, et les fors caccionodes a diuvane les règles deson are.

ful anivor quancin desd. Maitres fabriquans, on deleurs ouverer, vom a refuse de desaule leurs capitaires ou autres ouverges, a la premure requisito, que leur en aure etc faite par le f. Duc Mores, ou a luy former l'entre del nes boutiques ou atobers, il en avortira est properteur des estampactures ou le Juge de Solice, a fin qu'il à doupour de sur le chang en aous en dommera en mome tems ans.

Les Maitres fabriqueus que affectorone de rejetter one d'élader les instructions er avis haf Duestons en prisolerone dans les executions viciones d'on el examillar d'après les nouveaux Tableaux du stry que trois aux après l'arrivel de ces tableaux dans la Manufacture;

15

Les Dus Nond vaquera aussy, poudane le sojour qu'il fora a dubusion a rétoucher surappeller oux des Eableaux, par luy precedomment faits pour le stry et le service de la Manufacture, que sommemerous à surve, et serve toutes fois susceptibles d'être mus en étax de pouvoir dervir encore par le secours de quelque restauration.

1%.

L'ouverteurs, babitues a dubusson, ce socupes, pour l'actions pour la Manufacture : fe fera representes tous les Desseurs ou Gradulles som ils laurone fournes separa le des princes de la fourne de la fourne de la ference prêts de la fourne : fupprimera ceux de ces, Desseurs ou Grisailles qu'il trouvera d'une defetante musible : Corrigera les negligences ules manquement qu'il reconneitée dans les autres ; en appliquera

deplus implus a rendre ces Pentres en Desenatours capables dedounes alours productions l'entente ce le gou regnes pour conducre a un travail meritain.

15.

I memesejour que les "Duc Hous fora a dubusion dera enesce employe desapare aprendie une comordance caacte del etas des deux Ceoles de Dessen entretennes parta Majeste en cette ville andy que duplan des exerceses que y done sures, anaquelo exerces el presidera toutes les fors qu'il Se rendra dans ces Cooles, comme aussy dela facon quedy premiue les Maitres places alatete de chacune, pour remple les intentiones du sloyer former de bons sujeto a la Manufacture; es cuspon Des Jucces de ces établissemens depuis qu'ils fabriton сомоденея бурасения, при страгамот дине Lote al autre. Les quels Jucces lef Du Mond -Sappliquera a accrestre ce a ascelore par tous caque Souzele u la connordance qu'il à de don are luy pourrous Suggeres de estathodes a deprecapted les a plus surples a leplus directonine applicables a cerobjer. Er d'el esternou que dans cette . our il y un leen de faire quelque chraquement suplan actuel des exercices de ces Cooles, ou antremene, il nous proposera par com les idees

qu'il depourra former sur ce sujes

16.

April que le f Du Mones auradatisfair atom ce que lay en presone cy dessus par rappore a dubusme, el detransportera a faultetin ou el farritera l'espace d'un mois, conformement a l'arrè du fonsul dusy. Decembre 1740 et ou el fora l'emène dervice que celuy regle par la puent fustruction, et notamment par les articles deux, trois, eng, depr, hum, neuf, dix, oure, douxe, e tresse es quatore.

17.

Tollefold, I've controuve plus expedient que les Du estons de portar a femillet in avance d'avour plus empere remply les d'étrois mons de dorsice donne il en term à l'admission, el pourra interrompre celuy sy, ce de rendre à l'autre; mais à l'acharge de l'especidre le presume et de le parachere a après - furguoy el derabone, en ce car, qu'el de concerte en darrange avec les furpecteurs des estampleture.

Lorsqu'apres agno termine les Deux -Stations le d'Du e Mons sera de retour a Pares -I wond rendra compte dans un Momerce . fufficamment inconstance deladute qu'il aura Towne aux Divers objets indequed by dessus, cedans lequel il donnora une juste idee del étae ou il aura laure les Mannefactures d'aubusson et de fullition, relativousene and regles or and conditions desmare; en indiquera avec precision les degres . Vaccroissement on dedecheance qu'il avec reconnu a cu egard dans les Maitres. Jabrequans en leurs survers: one il d'expliquera parallement dus ce que concerne les deux Cooles de Dessein, es ou el proposera tour ce qu'il conrautile ou propre a porter les ouveages de ces manufactures atoute la perfection que leur pour être communques pro Comoyen des arts du desser es delaperature.

19

L'Inspecteur des Manufactures prepose particulièrement du alles ex dessus, de même que l'Inspecteur Genéral lorsqu'il Setremen d'un les Lunx, concourerone avec le s! Du Mons, entous ce que d'epinder d'en l'afaire executes tru le continue en la presente Justruction.

Fait abaris le 22. Juiller 1755. figne Machanle.

Ce document montre bien le rôle attribué au peintre qui n'est pas seulement un artiste; le sieur Dumons est envoyé en juillet 1750 par le Contrôleur général Machaut d'Arnouville (1704-1794) avec des instructions précises pour contrôler la qualité du travail des maîtres-fabricants. Il peut s'appuyer sur l'Inspecteur des manufactures pour accomplir sa tâche. Il est chargé également de conseiller et de surveiller le travail des dessinateurs et des deux écoles de dessin d'Aubusson. Il peut recenser des tableaux abîmés à restaurer. Il doit passer trois mois à Aubusson et un mois à Felletin. « Il dirigera [ses visites] avec une attention de préférence sur les fabricans travaillans en étain, et parmy les autres, sur ceux qui, par un mauvais travail habituel, auront un besoin plus marqué d'être secourus des lumières de l'art. » (extrait du document). Á l'issue de ces visites, il rédige un mémoire où il évalue « les degrés d'accroissement ou de déchéance » des maîtresfabricants et de leurs ouvriers, et il peut proposer des améliorations pour les écoles de dessin.